

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260924-DEC2026019-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2026

Publication : 30/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°19/2026

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DE LA VILLE POUR LES RELATIONS PUBLIQUES

Le Maire de la Commune d'Amilly,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 87/2019 en date du 25 septembre 2019 instaurant le RIFSEEP et valorisant la responsabilité allouée au régisseur d'avances et de recettes dans la part IFSE,

Vu la délibération n° 60/2020 du 1er juillet 2020 relative à la Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, puéricultrices et auxiliaire de puériculture,

Vu la délibération n° 29/2026 du 28 avril 2026, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°19/2026 (suite 1)

Vu les arrêtés municipaux portant modification de la régie d'avances de la Ville pour les relations publiques :

- n° 82/78 en date du 23/04/1982, reçu en sous-préfecture de Montargis le 28/04/1982 ;
- n° 422/97 en date du 14/11/1997, reçu en sous-préfecture de Montargis le 18/11/1997 ;
- n° 438/98 en date du 17/07/1998, reçu en sous-préfecture de Montargis le 29/07/1998 ;
- n° 34/05 en date du 23/06/2005, reçu en sous-préfecture de Montargis le 24/06/2005 ;
- n° 309/06 en date du 16/06/2006, reçu en sous-préfecture de Montargis le 21/06/2006 ;
- n° 449/2006 en date du 11/09/2006, reçu en sous-préfecture de Montargis le 12/09/2006,

Vu la décision n° 28/2010/DB du 15 décembre 2010, reçue en sous-préfecture de Montargis le 7 janvier 2011, portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances de la Ville pour les relations publiques,

Vu la décision n° 12/2017 du 1er juin 2017, reçue en sous-préfecture de Montargis le 1er juin 2017, portant modification de l'acte constitutif de la régie d'avances de la Ville pour les relations publiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 septembre 2026.

Considérant les modifications suivantes :

- Précision du service public concerné,
- Modification de la nature des dépenses pouvant être effectuées,
- Modification des modes de paiement,
- Remplacement de la référence au maniement des fonds par l'attribution de la NBI.

DECIDE

Article 1 - Service public concerné et Organisme public de rattachement :

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« Il est institué une régie d'avances auprès du service financier de la Ville d'Amilly, destinée au paiement des dépenses liées aux relations publiques de la collectivité. »

Article 2 - Adresse du siège – Date de début des opérations :

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Cette régie est installée à la Mairie d'Amilly, au service financier, depuis le 1^{er} mai 1982. »

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°19/2026 (suite 2)

Article 3 - Nature des dépenses pouvant être effectuées :

Cette disposition est modifiée comme suit (modifications en caractères gras)

« La régie paie les dépenses suivantes :

1) Les avances sur frais de mission et de stage, ainsi que les frais de mission et de stage lorsqu'aucune avance n'a été consentie, **à savoir : les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement, y compris ceux liés aux expertises médicales ;**

2) Les acquisitions de spectacles, dans la limite du montant fixé par la réglementation en vigueur ;

3) **Les frais d'inscription, d'adhésion et d'abonnement lorsque l'inscription ou le paiement est effectué(e) en ligne ;**

4) **Les achats de biens et de services effectués en ligne, à savoir : les vêtements et équipements destinés aux intervenants sportifs dans les écoles, le matériel et les fournitures nécessaires aux accueils périscolaires ou aux activités éducatives, ainsi que les dépenses diverses liées à la gestion et à l'utilisation des véhicules, à savoir les frais administratifs, les démarches et formalités qui doivent obligatoirement être effectuées et réglées en ligne, ainsi que le règlement des contraventions et amendes légalement imputables à la collectivité ;**

5) Les remboursements de recettes préalablement encaissées par voie de régie.

1) **Comptes d'imputation : 6251, 6184 ou 6232**

2) **Compte d'imputation : 6232**

3) **Comptes d'imputation : 6188, 6182, 6232 ou 65818**

4) **Comptes d'imputation : 6068, 60632, 60636, 6064, 6232, 6355 ou 6584**

5) **Compte d'imputation : 65888**

Ces dépenses sont imputées sur les crédits budgétaires correspondants, conformément à la nomenclature budgétaire et comptable applicable à la Ville d'Amilly.

Article 4 - Mode de paiement et forme des justificatifs :

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1/ en numéraire ;

2/ en chèques bancaires ;

3/ par carte bancaire ;

4/ par virement bancaire.

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°19/2026 (suite 3)

Elles sont réglées au vu d'un justificatif, tel qu'une facture ou un ticket de caisse.

Il pourra être procédé au remboursement direct des agents de la collectivité sur présentation de justificatifs, quel que soit le mode de règlement utilisé (y compris les cartes bancaires). Pour des dépenses supérieures à 100 € (cent euros), les justificatifs devront être accompagnés d'un ordre de mission ou, le cas échéant, d'un certificat administratif autorisant l'opération. »

Article 5 - Compte de disponibilités :

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur d'avances des relations publiques de la Ville d'Amilly. »

Article 6 - Mandataire :

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. »

Article 7 - Montant maximum de l'avance :

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Le montant maximum de l'avance fixé à 7 600 € (sept mille six cents euros) pourra faire l'objet d'une avance complémentaire, dans la limite de 10 000 € (dix mille euros), qui sera versée au régisseur titulaire pour une période limitée, sur production d'une demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire. »

Article 8 - Périodicité des versements au comptable :

Il est rappelé la décision prise antérieurement, à savoir :

« Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire (Monsieur Le Trésorier Principal de Montargis Municipale) le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article 7,
- au minimum une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction,
- lors du remplacement du régisseur titulaire par le mandataire suppléant. »

Article 9 – Nouvelle bonification indiciaire du régisseur titulaire

Cette disposition est modifiée comme suit (modification en caractères gras)

« Le régisseur titulaire, s'il est fonctionnaire titulaire et sous réserve de remplir les conditions prévues par la réglementation en vigueur, bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Le nombre de points majorés est précisé dans l'acte de nomination. »

Article 10 - Exécution - Duplication

Monsieur le Maire d'AMILLY et le comptable public assignataire de MONTARGIS MUNICIPALE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une transmission au comptable assignataire, au régisseur titulaire, au mandataire suppléant, au mandataire et d'une télétransmission au contrôle de légalité.

DECISION MUNICIPALE

SF/MR/N°19/2026 (suite 4)

Article 11 - Monsieur le Maire d'Amilly ajoute que la présente décision municipale :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales,
- peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à Amilly, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal,



Tom COLLEN-RENAUX

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
Nadine DUMONT**

